

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut faire, modifier, abroger des règlements relatifs au stationnement sur son territoire.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 6 Avril 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lemay, appuyé par Guy Bessette et résolu que le présent règlement portant le numéro 155 soit adopté :

- | | | |
|------------------|-----------|---|
| « Préambule » | Article 1 | Le préambule et l'annexe du présent règlement font partie intégrante du présent règlement. |
| « Définitions » | Article 2 | Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

2.1 CHEMIN PUBLIC:
La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

2.2 VÉHICULE :
Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

2.3 RUE
Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des bicycles ou des véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge. |
| « Autorisation » | Article 3 | La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer et à maintenir en place une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement. |

« Responsable »	Article 4	Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.
« Endroits interdits »	Article 5	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A » ou encore désignés par résolution du Conseil et dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.
« Période permise »	Article 6	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou par un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « B » ou encore désignés par résolution du Conseil et dont copie est transmise à la Sûreté du Québec..
« Marque de craie »	Article 7	Il est interdit à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou autrement par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix sur un pneu d'un véhicule dans le but de vérifier la durée du stationnement de ce véhicule.
« Déplacement »	Article 8	<p>Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais du propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :</p> <p>8.1 le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;</p> <p>8.2 le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou préposé lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.</p>
« Interdiction »	Article 9	Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion de 3 000 kilogrammes et plus dans une zone déclarée résidentielle par le règlement de zonage de la municipalité aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.
« Durée »	Article 10	Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ou dans les rues en vue de transborder des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule.
	Article 11	Il est également interdit de stationner ou d'entreposer dans les parcs ou dans les rues de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.
« Parc de stationnement »	Article 12	Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux

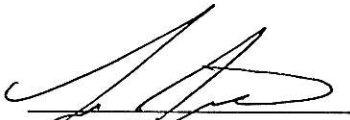
conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

- « Annonces ou affiches » Article 13 Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.
- « Vente ou échange » Article 14 Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.
- « Aires de stationnement spéciales » Article 15 Le Conseil municipal est autorisé, sur simple résolution, à établir certains endroits où pourront arrêter et stationner les autobus et les taxis. Ces endroits ainsi établis seront indiqués par une signalisation adéquate.
- « Déplacement » Article 16 Pour raisons d'urgence ou de nécessité, tout membre de la Sûreté du Québec et tout agent de la paix est autorisé à déplacer ou à faire déplacer au moyen d'un véhicule de service ou de remorque et à faire garder tout véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent règlement, le tout aux frais du propriétaire du véhicule.
- « Hiver » Article 17 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 00 h 01 et 07 h 00 du premier novembre d'une année et au premier avril de l'année subséquente inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

DISPOSITIONS PÉNALES

- « Constat d'infraction » Article 18 Le Conseil autorise généralement tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, le secrétaire-trésorier, le greffier, tout procureur désigné par résolution du Conseil pour l'application des règlements de la municipalité et ses représentations auprès de tout tribunal, et toute autre personne désignée par résolution à délivrer, pour le compte de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- « Amende » Article 19 Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 35,00 \$.
- « Abrogation » Article 20
- 20.1 Le présent règlement remplace et/ou abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles des présentes et, plus particulièrement le règlement numéro (*à déterminer, en faisant référence aux règlements d'amendement, le cas échéant*)
- 20.2 L'abrogation de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

« Entrée en vigueur » Article 21 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


maire


secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION LE: 6 Avril 1998 ADOPTION LE: 8 septembre 1998 AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR LE: 10-09-98
--

RAPPEL

Le Conseil de la municipalité locale doit désigner, par résolution, le cas échéant, les officiers municipaux autorisés, sans limitation, à :

1. appliquer la totalité ou partie de ce règlement
2. délivrer des constats d'infraction, sans préjudice aux droits des membres de la Sûreté du Québec et de tout agent de la paix
3. exercer le droit d'inspection

EN OPTION

En vertu de l'article 678 du *Code municipal*, il est permis à la municipalité régionale de comté de faire, modifier ou abroger des règlements applicables sur le territoire des municipalités locales régies par le *Code municipal* pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de ces municipalités.

Si la MRC exerce ce pouvoir, les municipalités locales devront abroger leurs règlements respectifs ayant le même objet.

Source législative : articles 490 et 678 du *Code municipal* .

EN OPTION

Par regroupement d'achats, la MRC d'Arthabaska pourrait se voir confier l'impression et la distribution de tous les formulaires appropriés pour chacun des règlements retenus par la corporation locale, de la même manière qu'elle le fait pour les différents règlements d'urbanisme.